

SEANCE DU DIMANCHE 23 AVRIL 1972

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 20 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI expose que le Conseil est réuni pour procéder à un examen rapide des résultats provisoires émanant des divers départements et donner son accord à leur diffusion par le Ministère de l'Intérieur sauf dans le cas où ils paraîtraient erronés.

Il est ainsi procédé par le Conseil qui au cours de la soirée est amené à refuser la diffusion des résultats du département du Morbihan compte tenu du nombre d'inscrits manifestement inexact.

Après rectification, ce résultat sera publié.

La séance est levée à 0 h. 20

SEANCES DU MERCREDI 26 AVRIL 1972

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen des résultats du référendum.

M. MORISOT délégué du Conseil pour la ville de Paris présente le rapport suivant :

"Pendant les heures d'ouverture du scrutin, j'ai rendu visite à un bon nombre de bureaux de vote, qui m'ont été signalés par la Préfecture comme étant des plus importants de Paris, par le nombre des électeurs qui y sont inscrits. Je me suis entretenu chaque fois avec le Président et les membres du bureau. Aucun incident sérieux, susceptible de mettre en cause la régularité du scrutin ne m'a été signalé et je n'ai rien observé d'anormal dans le fonctionnement des bureaux que j'ai vus. J'ai assisté à la centralisation des résultats, le soir à la Préfecture et ai pu m'entretenir avec le Préfet de Paris et ses collaborateurs directs (Secrétaire général, Directeur de Cabinet, fonctionnaires du bureau des élections). Aucun incident n'a été signalé à la Préfecture en ce qui concerne aussi bien le déroulement du scrutin que son dépouillement. Lundi matin j'ai assisté aux travaux de la Commission centrale de recensement des votes.

o

o o

Bien que ce scrutin se soit déroulé de la façon la plus paisible qui soit, je crois utile de signaler deux faits au Conseil constitutionnel.

Le premier porte sur l'heure d'ouverture du scrutin, fixée à 7 h. pour Paris. Spontanément les membres des bureaux de vote que j'ai vus se sont plaints amèrement et parfois avec acrimonie de cette heure bien matinale. Entre 7 et 8 h., le nombre des votants a varié, selon les bureaux, de 3 à 10 et lorsque le Président a pu interroger ce

.../.

électeurs matinaux, il lui a été répondu que, de toute manière, ceux-ci seraient venus voter plus tard.

Il semble donc que la fixation à 7 h. de l'ouverture du scrutin ait eu un effet négligeable sur la participation électorale mais, qu'en revanche, elle risque de rendre plus difficile, à l'avenir, la tâche des autorités chargées de trouver des collaborateurs bénévoles acceptant de tenir des bureaux de vote. Je me suis fait l'écho auprès de M. le Préfet de Paris des protestations des Présidents de bureaux de vote.

La seconde observation tient à la tenue des listes électorales.

Ces listes sont imprimées par ordinateur. Les radiations sont portées sur la liste par une mention marginale. Dans les scrutins dont les dates sont connues suffisamment à l'avance, les services municipaux rayent le nom des électeurs ayant fait l'objet d'une décision de radiation. Pour le référendum il n'a pas été possible d'utiliser cette procédure et il est arrivé dans plusieurs bureaux, qu'à un moment d'affluence un électeur soit admis à voter par erreur alors que la liste portait une mention marginale de radiation.

Il semble d'ailleurs, que la procédure de radiation ait été utilisée avec beaucoup d'énergie. Un assez grand nombre d'électeurs ont été surpris de constater que leur nom était rayé sans raison apparente (il est arrivé que l'un des époux soit radié alors que l'autre ne l'était pas) et les juges d'instance ont procédé, dans certains secteurs, à de nombreuses réinscriptions.

Telles sont les seules observations qu'il convient de relever pour la Ville de Paris."

A l'issue de ce rapport, le Conseil décide de faire état dans les observations qui seront adressées au Gouvernement après le référendum des difficultés soulevées par l'ouverture des bureaux de vote à 7 heures du matin.

En ce qui concerne les radiations des listes électorales, M. DUBOIS rappelle que ces radiations ne peuvent être faites directement par l'I.N.S.E.E. mais relèvent de la compétence d'une commission administrative municipale qui doit respecter une certaine procédure.

M. COSTE-FLORET pense que les défauts constatés par le délégué du Conseil tiennent surtout aux très courts délais retenus pour l'organisation du scrutin.

M. COSTE-FLORET rappelle que, de toutes façons, les électeurs radiés à tort peuvent demander leur réinscription sur ordonnance du juge d'instance.

M. le Président PALEWSKI insiste pour qu'en tout état de cause la procédure prévue par le code électoral soit respectée.

M. MORISOT présente ensuite les résultats du département du Loiret où il n'y a ni observation, ni réclamation.

Pour Paris, le Conseil décide d'annuler dix sept suffrages, retirés du nombre de "oui" majoritaire dans les bureaux considérés. Il s'agit de suffrages exprimés par des électeurs radiés des listes et autorisés à voter par des Présidents de bureaux de vote.

M. COSTE-FLORET demande qu'il soit rappelé dans les observations adressées au Gouvernement qu'un président de bureau de vote ne peut, en aucun cas, autoriser des électeurs radiés à voter.

M. MORISOT présente les résultats de Seine et Marne et du département des Yvelines, où un électeur de Maisons-Laffitte a déposé une requête aux fins d'annulation au motif que le texte de loi soumis au référendum publié au Journal officiel du 6 avril était différent de celui qui a été envoyé aux électeurs et distribué dans les mairies. L'erreur ayant été rectifiée le Conseil décide de rejeter cette requête.

Pour le département de l'Essonne, il n'y a pas d'observation.

Pour le département des Hauts de Seine, le Conseil est saisi d'une réclamation émanant du Dr. MAINGUY tendant à l'annulation des résultats dans la ville de Bagneux, aux motifs, d'une part, que le maire de cette commune avait envoyé une circulaire aux membres des bureaux de vote les invitant à signer les procès-verbaux

dès 9 heures du matin et, d'autre part, que des modifications nombreuses ont été apportées aux listes d'émargement.

M. MAINGUY demande au Conseil de rendre une décision motivée.

Le Conseil rejette en son entier la réclamation dont il s'agit, ayant constaté, en particulier, que des observations avaient pu être inscrites sur les procès-verbaux après la clôture du scrutin.

M. MORISOT présente ensuite les résultats du Val de Marne et du Val d'Oise qui sont adoptés.

M. LAVIGNE rapporte les résultats des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme, de la Savoie et de la Haute-Garonne.

Il est procédé à quelques rectifications du nombre des votants lorsque le nombre retenu par la commission de recensement est celui des votants alors que la jurisprudence du Conseil retient, pour les consultations à l'échelon national, le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

M. COSTE-FLORET marque son désaccord avec cette pratique qui peut favoriser les fraudes, par exemple, "le bourrage des urnes".

Le Conseil décide cependant de conserver comme chiffre de votants celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

M. MARCEL est ensuite entendu par le Conseil.

Il présente le rapport suivant sur la mission qu'il a effectuée à Toulouse, en tant que délégué du Conseil.

"Conformément à l'objet de ma mission, c'est sur Toulouse et le département de la Haute-Garonne qu'ont porté, pour l'essentiel, mes observations la veille et le jour du scrutin. Le lundi 24, j'ai assisté aux travaux de la Commission de recensement de ce département.

.../.

J'ai pu visiter aussi quelques bureaux des communes du Tarn en me rendant, au cours de l'après-midi de dimanche, à Albi où j'ai rencontré le Préfet. Depuis Toulouse, j'ai eu, en outre, après le scrutin, un entretien téléphonique avec chacun des Préfets des autres départements de la région Midi-Pyrénées (1)

TOULOUSE et le département de Haute-Garonne.

1°) Quelques craintes s'exprimaient, la veille du scrutin, au sujet de l'attitude de certains maires de communes rurales, de leur refus éventuel d'ouvrir les bureaux, tant qu'ils n'auraient pas été requis de le faire. Ces craintes se sont révélées illusoires : le scrutin a été organisé et s'est déroulé normalement dans l'ensemble du département.

Mentionnons seulement cette observation du Président de la Commission de recensement : procès-verbaux rédigés, assez souvent, avec plus de négligences qu'à l'occasion des précédentes consultations, ces négligences traduisant, à son avis, "l'impatience", de certains maires, mais n'ayant pas pour effet de contrarier sérieusement les opérations de recensement.

2°) Participation au vote

Avec le concours des services de la Préfecture, j'ai pu dresser pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne le tableau comparatif suivant :

Consultations	: Abstentions %	: Blancs ou Nuls %
Référendum 1958	: 18,37	: 1,80
Référendum 1961	: 27,41	: 4,32
Référendum avril 1962	: 26,40	: 10,57
Référendum octobre 1962	: 24,89	: 3,37
Législatives 1967	:	:
1er tour	: 21,07	: 1,77
2ème tour	: 20,71	: 2,67
Législatives 1968	:	:
1er tour	: 21,85	: 1,42
2ème tour	: 23,11	: 1,73
Présidentielles 1969	:	:
1er tour	: 22,53	: 1,02
2ème tour	: 26,27	: 4,91
Référendum 1969	: 20,55	: 2,11
Référendum 1972	: 42,65	: 8,66

(1) L'accueil que les autorités administratives, notamment le Préfet de Région, les magistrats des Commissions de recensement et les élus locaux, quand il est arrivé de les rencontrer, ont réservé au délégué du Conseil constitutionnel a toujours été, et en tous points, très satisfaisant.

Si cette indication peut présenter quelque intérêt, ajoutons que le temps était mauvais à Toulouse et dans la Haute-Garonne la veille du scrutin, médiocre dans la journée de dimanche.

3°) Un incident caractéristique d'une consultation à l'occasion de laquelle une formation politique a préconisé l'abstention.

Commune de Villeneuve-Tolosane (1.600 inscrits environ)

Au délégué d'une formation politique qui demandait au milieu de la journée à consulter la liste d'émargement, le Maire, président du bureau, a cru pouvoir opposer un refus en invoquant le secret du vote. Ce délégué ayant entrepris de constituer lui-même, par la suite, une liste d'émargement (c'est-à-dire une liste de personnes venues voter en se faisant communiquer leur carte), le maire s'y est opposé pour les mêmes raisons. D'où un incident, qui ne paraît pas, d'ailleurs, avoir exercé une influence appréciable sur le résultat de vote dans la commune, que l'on signale seulement en ce qu'il est révélateur de certaines conséquences d'une consigne d'abstention au regard du caractère secret du choix de l'électeur.

Les autres départements de la région Midi-Pyrénées

A la suite des indications données verbalement par les Préfets, doivent être signalés :

1°) Dans le Lot, les affiches apposées et les tracts répandus en assez grand nombre dans la nuit, de samedi à dimanche, diffusant sous la signature de M. Maurice FAURE un appel en faveur du "OUI". En elle-même cette déclaration n'est pas contraire à l'attitude adoptée par M. Maurice FAURE, mais celui-ci s'est déclaré totalement étranger à cette propagande massive de dernière heure et a porté plainte.

J'ignore encore si cet incident a donné lieu à réclamation en ce qui concerne le scrutin lui-même.

2°) Le Préfet de l'Aveyron a signalé comme d'influence notable sur les résultats de ce département, la propagande très vive dans le sens du boycott de la consultation des groupes menant campagne dans l'affaire du camp de Larzac.

.../.

M. MARCEL présente les résultats du département de l'Aude.

Dans ce département l'urne contenant les votes de la commune de Sallèles d'Aude a été enlevée par un individu masqué et de dépouillement n'a donc pu avoir lieu.

Le Conseil décide d'annuler totalement les résultats dans cette commune.

Pour les Hautes-Pyrénées et le Tarn et Garonne le Conseil adopte les conclusions du rapporteur.

M. PAOLI rend compte au Conseil de la mission qu'il a effectuée à Rennes.

Le Préfet de la région Bretagne lui a fait part de deux incidents.

Au cours du journal télévisé diffusé sur la deuxième chaîne le 22 avril à vingt heures il avait été indiqué, à tort, que le scrutin du 23 avril serait clos à vingt heures dans la ville de Rennes alors qu'il devait l'être à dix huit heures.

Des rectificatifs furent diffusés dans la journée du lendemain.

Dans la ville de Rennes les abstentions se sont élevées à 50 %. Aucune réclamation n'a été déposée à la suite de cet incident.

Dans la commune de Plonévez-du-Faou, le maire, membre du C.I.D.U.N.A.T.I. et condamné en vertu de la loi anti-casseurs, avait appris peu avant le scrutin, par l'I.N.S.E.E., qu'il était privé de ses droits civiques, d'où un grand nombre d'abstentions dans cette commune.

Après avoir entendu le rapport de M. PAOLI le Conseil décide de mentionner dans les observations au Gouvernement, d'une part, que l'O.R.T.F. doit prendre garde à ne pas diffuser de fausses nouvelles sur les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et, d'autre part, qu'il n'appartient pas à l'I.N.S.E.E. de notifier aux électeurs les décisions de privation de leurs droits civiques.

.../.

M. PAOLI présente les résultats et les réclamations de la Manche, de l'Orne, du Maine et Loire, de la Loire Atlantique de l'Ille et Vilaine et de la Sarthe.

Le Conseil adopte les conclusions du rapporteur et décide d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'application des prescriptions des article L.62 et R.60 du code électoral en matière de contrôle de l'identité des électeurs.

M. COSTE-FLORET souhaiterait à cet égard que la loi fut abrogée.

M. le Président PALEWSKI estime qu'elle doit être appliquée avec discernement.

M. MORISOT revient en séance pour rapporter les résultats des départements de l'Eure, de l'Eure et Loir, du Loir et Cher et de la Seine St Denis où plusieurs réclamations ont été formulées.

Le Conseil adopte les conclusions du rapporteur.

La séance est levée à 12 h. 20. Elle sera reprise à 15 heures.

M. LAVIGNE présente les résultats des départements de l'Isère et du Rhône où une réclamation a été déposée contre l'affichage dans les bureaux de vote de la déclaration du Président de la République.

Le Conseil constate que cet affichage est conforme aux prescriptions de la circulaire n° 72-184 adressée par le Ministre de l'Intérieur aux maires et qui n'avait d'ailleurs pas été soumise au Conseil. Mais qu'un tel affichage est contraire aux prescriptions du code électoral (notamment en son article R.56) Le Conseil estime qu'une observation doit être faite au Gouvernement à ce sujet.

M. ROUGEVIN-BAVILLE donne connaissance au Conseil des observations suivantes qu'il a faites lors de sa mission à Amiens, en tant que délégué du Conseil:

.../.

"En exécution de la mission qui m'a été confiée par le Conseil constitutionnel, je me suis rendu dans le département de la Somme les 23 et 24 avril à l'occasion du référendum.

Très aimablement accueilli par M. le Préfet de région et ses collaborateurs, j'ai consacré la journée du 23 à visiter un certain nombre de bureaux de vote : cinq bureaux à Amiens, et les bureaux principaux d'ALBERT, DOULLENS et ABBEVILLE, ainsi que celui du petit village rural de BEAUCOURT-sur-L'HALLUE près d'Amiens. J'ai eu l'occasion de rencontrer les maires de toutes ces communes, notamment M. Max LEJEUNE, ancien ministre, député-maire d'Abbeville et président du Conseil général (P.S.) et M. LAMPS, député-maire d'Amiens (P.C.); Tous ces bureaux m'ont paru parfaitement bien tenus, et le scrutin s'y déroulait, apparemment, de la manière la plus régulière. L'ambiance était d'une manière générale extrêmement calme, et semblait celle d'un dimanche de province comme les autres. D'après ce qu'il m'a été indiqué, la campagne elle-même avait été très calme : on voyait très peu d'affiches ailleurs que sur les panneaux officiels, sauf dans les quartiers populaires d'Amiens et dans sa banlieue industrielle, où les affiches en faveur du "NON" étaient relativement assez nombreuses.

J'ai assisté au dépouillement du bureau n° 3 d'AMIENS : il y avait peu de public et aucune passion. Les choses se passaient assez régulièrement, encore que les règles très précises du Code électoral sur le mode de dépouillement ne fussent pas respectées à la lettre, comme cela est fréquent : chaque scrutateur ouvrait ses enveloppes, et je ne suis pas sûr que le tas des enveloppes sans bulletin (en nombre relativement élevé) ne se soit pas enrichi à deux ou trois reprises, d'enveloppes ayant contenu des bulletins valables, classées là par erreur - de sorte qu'à la récapitulation, l'on trouvait, en additionnant les "OUI", les "NON" et les blancs ou nuls, 101 ou 102 suffrages là où l'on avait distribué 100 enveloppes. Tout cela s'est arrangé à la rédaction du procès-verbal.

Les résultats du scrutin permettent de relever, pour le département de la Somme, deux écarts notables par rapport à la moyenne nationale :

- une proportion de votants nettement supérieure :
219.954 sur 317.958 inscrits, soit 69,18 % ;

- une proportion de "OUI" par rapport aux suffrages exprimés nettement inférieure : 112.823 sur 195.365, soit 57,75 %

Ces deux phénomènes se compensant, la proportion des "OUI" par rapport aux inscrits (35,4 %) est du même ordre (mais légèrement inférieure) que la moyenne nationale ; celle des "NON" est évidemment nettement supérieure (26,7 %). La proportion des bulletins blancs ou nuls (11,2 % des votants ou 7,7 % des inscrits) est forte, comme c'est le cas général en France.

A noter que les proportions élevées de votes négatifs ne coïncident pas toujours avec les bastions communistes : c'est ainsi que la ville d'AMIENS, à municipalité communiste depuis 1971, donne près de 60 % aux "OUI" (contre moins de 58 % pour la moyenne départementale). Par contre, de petites localités rurales ou semi-rurales enregistrent presque 50 % de "NON". D'après mes interlocuteurs, un certain mécontentement paysan, et surtout dans les milieux d'artisans et de commerçants (le CID-UNATI est vivace dans le département) ne serait pas étranger à ces résultats.

Les opérations électorales n'ont donné lieu à aucun incident parvenu à la connaissance du Préfet. Tous les procès-verbaux étaient arrivés ce matin lundi à la Préfecture, où j'ai assisté à la plus grande partie des opérations de la Commission départementale de recensement. Ces opérations étaient aux 4/5 terminées lorsque j'ai quitté AMIENS vers 15 heures : aucune réclamation n'avait alors été relevée sur les procès-verbaux examinés.

Les travaux de la Commission ont fait ressortir un certain nombre d'irrégularités mineures : bulletins nuls non transmis, ou transmis sans leurs enveloppes, nombre de bulletins nuls ne correspondant pas exactement aux énonciations du procès-verbal, etc...., le tout portant sur un nombre de suffrages extrêmement faible. La Commission n'avait, lors de mon départ, opéré aucune rectification : on ne voit d'ailleurs pas comment elle aurait pu le faire, en dehors du cas, qui ne s'est pas présenté, de bulletin déclaré nul à tort. Je me demande à ce sujet si, pour permettre au Conseil d'avoir une vue d'ensemble de ces irrégularités mineures, il ne serait pas bon à l'avenir de demander aux commissions départementales de mentionner expressément :

- le nombre des bulletins annulés par les bureaux et non joints aux procès-verbaux ;

- les divergences entre le nombre des émargements et celui des enveloppes trouvées dans l'urne.

.../.

En conclusion, les opérations électorales me paraissent s'être déroulées de manière à peu près satisfaisante dans ce département, qui compte plus de 800 communes parfois minuscules. Aucune fraude ou tentative de fraude n'a été signalée à ma connaissance, ni ne ressort au premier examen des pièces transmises à la Commission. Les quelques erreurs ou irrégularités commises dans de petites communes (essentiellement sur le problème des bulletins nuls, anormalement nombreux) me semblent à peu près inévitables et sans aucune influence sur les résultats annoncés. L'organisation matérielle des opérations par l'Administration n'appelle aucune observation."

M. ROUGEVIN-BAVILLE présente ensuite les résultats de la Somme, du Haut-Rhin, où à titre tout à fait particulier le nombre des bulletins nuls est diminué de deux, de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes et de la Marne.

M. JACCOUD, secrétaire général de la Cour des Comptes, entre en séance. A cette occasion, M. le Président PALEWSKI rend hommage à la mémoire de M. PAYE, Premier Président de la Cour des comptes, récemment décédé et fait observer une minute de silence.

M. JACCOUD présente les résultats des départements du Cher, du Territoire de Belfort, de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, de la Haute Saône et de l'Yonne.

M. LABRUSSE donne connaissance des observations qui font suite à la mission qu'il a effectuée à Nice en tant que délégué du Conseil et rapporte les résultats des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes où des réclamations ont également été déposées contre l'affichage dans les bureaux de vote de la déclaration du Président de la République, des Bouches du Rhône, de la Corse, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, du Var et du Vaucluse.

M. MARCEL rapporte les résultats des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Pyrénées orientales et du Tarn.

.../.

M. PAOLI présente les résultats des départements du Finistère, du Calvados, des Côtes du Nord, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne et de la Vendée.

M. ROUGEVIN-BAVILLE donne connaissance des observations et résultats pour les départements du Nord, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et de l'Aisne.

La séance est levée à 17 heures.

SEANCE DU JEUDI 27 AVRIL 1972

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. ROUGEVIN-BAVILLE présente les résultats de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Seine-Maritime, de l'Oise, du Pas de Calais, où l'annulation de 13 bulletins portant un signe de reconnaissance est maintenue, et des Vosges.

M. COSTE-FLORET proteste contre la publication à la suite du Conseil des ministres du 26 avril d'un communiqué faisant état des résultats officiels et définitifs du référendum.

M. LUCHAIRE ayant demandé qu'une mise au point soit faite par un communiqué du Secrétaire général, M. COSTE-FLORET insiste pour que cette mise au point soit faite lors de la proclamation des résultats.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il rappellera lui-même lors de la proclamation solennelle, avant de lire la décision du Conseil, quelle est "la vérité constitutionnelle" en matière des résultats du référendum.

M. ROUGEVIN-BAVILLE présente ensuite les résultats dans les territoires d'Outre-mer pour lesquels le Conseil décide de statuer au vu des télégrammes, en l'absence de réclamations.

Les résultats sont ainsi arrêtés pour les Comores, la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, le territoire français des Afars et des Issas, Saint-Pierre et Miquelon et les Iles Wallis et Futuna.

M. BERNARD présente les résultats et réclamations pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime de la Corrèze, de la Creuse, des Deux Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de l'Indre, de l'Indre et Loire, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Vienne, de la Haute-Vienne et des Pyrénées Atlantiques.

.../.

Les résultats sont arrêtés par le Conseil à l'exception de ceux du département de la Vienne pour lequel il est demandé une vérification supplémentaire en raison de la discordance entre les résultats inscrits sur le procès-verbal de la commission de recensement et les résultats provisoires.

La séance est levée à 16 h. 30.

SEANCES DU VENDREDI 28 AVRIL 1972

La séance est ouverte à 10 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. BERNARD donne connaissance au Conseil des résultats du département de la Vienne après rectification opérée par la Commission de recensement.

M. MARCEL présente les résultats de la Guadeloupe de la Guyane et de la Martinique et à défaut du procès-verbal donne connaissance, pour le département de la Réunion, du rapport du Premier Président de la Cour d'appel, délégué du Conseil, faisant état de réclamations portant notamment sur la non distribution des cartes électorales dans certaines communes.

M. le Président PALEWSKI donne lecture de la déclaration qu'il se propose de faire avant la proclamation des résultats du référendum.

Cette déclaration est la suivante :

"Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du référendum, je voudrais rappeler que les textes constitutionnels (article 60 de la Constitution et dispositions du chapitre VII de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958) chargent le Conseil constitutionnel de veiller à la régularité des opérations du référendum et d'en proclamer les résultats.

Pour satisfaire à cette dernière exigence, il doit à l'aide des procès-verbaux et des autres documents qui lui sont adressés par les départements de la Métropole, par les départements et territoires d'outre-mer, établir les chiffres véritables de la consultation. Il lui faut ensuite statuer sur toutes les contestations auxquelles les opérations électorales ont pu éventuellement donner lieu.

Ce n'est qu'alors que les résultats définitifs peuvent être établis.

Telle est la mission que nous venons de remplir.

Les chiffres publiés jusqu'ici n'avaient donc qu'un caractère approximatif et provisoire. Sont seuls authentiques et définitifs ceux que je vais avoir l'honneur de proclamer".

.../.

Le Conseil prend ensuite connaissance du projet de décision portant proclamation des résultats.

Après quelques modifications de forme, M. COSTE-FLORET demande qu'il soit fait expressément mention de l'annulation des résultats dans une commune de la Réunion, dans le dernier alinéa des motifs ainsi conçu :

"Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires et arrêté les résultats définitifs détaillés en annexe,"

En réponse à une question de M. GOGUEL, M. le Secrétaire général précise que si le Conseil a déjà eu l'occasion d'annuler les résultats de toute une ville en Algérie, lors d'un référendum précédent, il n'a jamais mentionné expressément une telle annulation dans la décision de proclamation.

M. CHATENET remarque qu'une annulation n'est pas un simple redressement ainsi qu'il est indiqué dans la décision.

M. le Président PALEWSKI pense que l'insertion de la mention demandée par M. COSTE-FLORET montrerait que le Conseil a bien examiné la régularité des opérations.

M. le Secrétaire général fait observer que le Conseil risque ainsi de porter un jugement sans en indiquer les motifs.

M. GOGUEL se déclare très hésitant pour annuler les résultats dans une commune compte tenu de l'état présent des informations du Conseil.

M. COSTE-FLORET propose de prendre une décision particulière d'annulation.

M. DUBOIS objecte que toutes les réclamations se valent et qu'il ne peut être fait un sort particulier à l'une d'elles.

M. MONNET insiste sur la valeur normative des décisions du Conseil et M. LUCHAIRE sur le fait qu'il est important de mettre en évidence le rôle du Conseil.

..../.

M. le Président PALEWSKI propose d'introduire le mot annulation dans l'alinéa précité et de révéler oralement de quelle commune il s'agit.

Sur proposition de M. LUCHAIRE, il est décidé de mentionner dans la décision que le Conseil a procédé à l'annulation des résultats de trois communes, Sallès d'Aude dans l'Aude, Le Port et Saint-Louis, dans le département de la Réunion.

La séance est levée à 11 h. 40.

Elle est reprise à 16 h. 30.

M. PAOLI rend compte au Conseil des démarches entreprises pour obtenir le procès-verbal de la commission de recensement des votes de la Réunion, démarches infructueuses mais qui ont permis au Conseil d'obtenir un télégramme reproduisant le texte exact des réclamations déposées par des électeurs dans le département de la Réunion, ainsi que les résultats des bureaux de vote dans lesquels des réclamations ont été déposées.

M. PAOLI présente les réclamations dont il s'agit sans conclure à l'annulation des résultats pour les communes du Port et de Saint-Louis.

M. LUCHAIRE fait observer que la compétence du Conseil n'est pas la même en matière de référendum et en matière d'élections législatives.

Dans le premier cas le Conseil a un rôle général d'appréciation de la régularité et n'est donc pas lié par une réclamation.

M. CHATENET constate que le Conseil ne peut plus hésiter très longtemps et qu'il doit se poser la question de savoir s'il y a eu manoeuvre ou pas.

Le délégué du Conseil a eu le sentiment qu'il y avait eu manoeuvre puisqu'il est allé sur les lieux et qu'il a procédé à des sondages. Il paraît donc préférable de suivre ses conclusions.

M. GOGUEL éprouve des scrupules à annuler le scrutin dans des communes au seul vu d'un télégramme. Il demande qu'en tout état de cause, l'attention des maires soit appelée sur la nécessité de procéder à une distribution régulière des cartes électorales.

.../.

M. COSTE-FLORET pense que le refus d'annuler au motif que le procès-verbal n'est pas parvenu au Conseil est dangereux car il suffit dès lors qu'un département ou un territoire tarde à envoyer le procès-verbal pour échapper à toute sanction.

M. SAINTENY considère qu'une décision d'annulation ne pourrait que renforcer l'autorité des délégués du Conseil.

M. le Président PALEWSKI craint qu'une telle décision d'annulation ne soit un précédent dangereux mais, tout en s'abstenant, il se range à l'avis de la majorité des membres du Conseil favorables à l'annulation des résultats dans trois communes, à la mention de ces annulations dans la décision de proclamation, le Secrétariat général étant invité à révéler le nom des communes dont il s'agit à la presse si celle-ci le demande.

La séance est suspendue jusqu'à 17 heures et il est alors procédé à la proclamation solennelle des résultats.